

Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 25 (1995)
Heft: 4

Artikel: Logement et 2e pilier
Autor: Métrailler, Guy
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-828925>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Logement et 2^e pilier

La prévoyance professionnelle (PP) ou 2^e pilier est constituée par les prestations versées par les institutions de prévoyance gérées paritairement, appelées généralement caisses de retraite, caisses de pensions ou fonds de prévoyance.

Le 1^{er} janvier 1995 est entrée en vigueur une loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la PP. Selon cette loi, toute personne assurée auprès d'une des institutions précitées peut disposer d'une partie de son capital de prévoyance pour

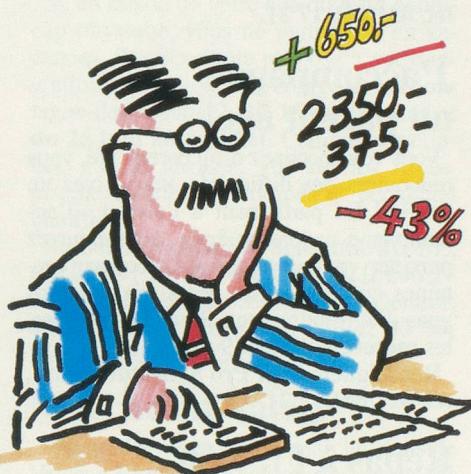
- **financer** un logement utilisé pour ses propres besoins (achat ou construction d'un appartement ou d'une maison); le financement d'une maison de vacances ou d'une résidence secondaire n'est pas admis;
- **acheter** des parts d'une coopérative de construction et
- **rembourser** des dettes hypothécaires grevant le logement déjà propriété de l'assuré.

Montant maximal

Jusqu'à l'âge de 50 ans, le montant disponible correspond à la presta-

Quelle prestation?

La prestation de libre passage (PLP) représente l'ensemble des cotisations payées à l'institution par l'assuré et son employeur, auxquelles s'ajoute un éventuel montant transféré d'une institution précédente, le tout majoré des intérêts.



tion de libre passage PLP (voir encadré) à laquelle peut prétendre l'assuré au moment où il demande les fonds à l'institution de prévoyance.

Après l'âge de 50 ans, l'assuré peut obtenir au maximum la PLP à laquelle il avait droit à 50 ans ou la moitié de la PLP à laquelle il a droit au moment où il demande les fonds.

Variantes possibles

L'assuré peut choisir deux possibilités:

Bénéficier du versement d'un montant correspondant à ce qui est décrit ci-dessus. Le montant est versé, avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur du logement, à l'entrepreneur ou au prêteur. Ce montant est imposable immédiatement. Le versement fait l'objet de la mention au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner. Si le logement acquis avec les fonds de la prévoyance est vendu avant la naissance d'une prestation de l'institution de prévoyance, le montant versé par celle-ci pour l'acquisition du logement doit être remboursé jusqu'à concurrence du produit de la vente (prix de vente moins les dettes hy-

pothécaires). Dans ce cas, l'assuré peut exiger que les impôts qu'il a payés lors du versement du montant lui soient remboursés.

Mettre en gage un montant correspondant à ce qui est décrit. Pour ce faire, l'assuré doit aviser par écrit l'institution de prévoyance. Lorsque l'assuré ne peut plus remplir les engagements pris en vertu du contrat de gage, le créancier gagiste a le droit d'introduire une poursuite en réalisation du gage et d'exiger la réalisation du gage. Lorsque l'institution de prévoyance doit verser au créancier le montant mis en gage, il s'en suit les mêmes effets que pour la première variante, à savoir imposition fiscale, mention au registre foncier d'une restriction d'aliéner, obligation de rembourser en cas de vente du logement.

Conditions

Quelles sont les conditions de mises à l'octroi des mesures d'encouragement et leurs conséquences?

L'assuré marié doit, pour bénéficier de ces mesures, obtenir le consentement écrit de son conjoint; l'assuré ne peut faire valoir sa demande que trois ans au plus tard avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. L'assuré auquel l'institution de prévoyance a accordé les mesures d'encouragement au logement subira une réduction de ses prestations futures calculées selon le règlement de cette institution. Celle-ci a l'obligation de le renseigner à ce sujet.

Dans cet article nous ne pouvons que nous limiter à l'essentiel. Par conséquent nous vous prions de bien vouloir vous adresser à votre institution de prévoyance pour toutes les questions détaillées concernant votre cas personnel, en particulier le montant dont vous pouvez disposer.

Guy Métrailler